

**RÈGLEMENT (CE) N° 1472/98 DE LA COMMISSION**  
**du 9 juillet 1998**

**modifiant le règlement (CE) n° 2300/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 758/98 <sup>(3)</sup>, établit les dispositions nécessaires à l'application des actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel;

considérant que, lors de cette modification, la date de communication des programmes a été avancée; qu'il convient, en conséquence, de modifier également la date d'application du taux de conversion agricole pour ces programmes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 5 du règlement (CE) n° 2300/97 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 5*

Le taux de conversion agricole à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1<sup>er</sup> mai de l'année de communication du programme.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 1. 7. 1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 319 du 21. 11. 1997, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 105 du 4. 4. 1998, p. 5.